

**Loi**  
**(10264)**

**modifiant la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi**  
**(I 1 36)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1**      **Modifications**

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du  
20 janvier 2000, est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, les alinéas 4 et 5 devenant 3  
et 4)**

<sup>2</sup> Il s'assure de la cohérence des mesures cantonales avec les lois fédérales et  
prend les dispositions nécessaires, notamment financières, pour permettre au  
canton de bénéficier des mesures fédérales entrant dans le cadre défini par la  
présente loi, notamment :

- a) dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), en participant  
aux actions et aux programmes définis par la Conférence des chefs de  
département de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO);
- b) en contribuant au capital de la Coopérative romande de cautionnement -  
PME (CRC-PME), en application de la loi fédérale du 6 octobre 2006  
sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur  
des petites et moyennes entreprises;
- c) en accordant une aide financière à des organismes supra cantonaux à but  
non lucratif qui effectuent des actions de promotion au niveau régional  
et international.

**Art. 5**      **(nouvelle teneur)**

***Missions générales***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat confie au département en charge de l'économie la mise en  
œuvre de l'ensemble des actions destinées à faire connaître et promouvoir  
l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton, dans un secteur  
spécifique ou de manière générale, ainsi que celles visant à valoriser l'image  
de Genève sur le plan économique et touristique, pour ce dernier point, en  
concertation avec la Fondation pour le tourisme. Il tient compte des  
impératifs liés au développement durable.

<sup>2</sup> Ces missions générales sont notamment de :

- a) favoriser la création de nouvelles entreprises dans le canton;
- b) faciliter le développement des entreprises qui y sont installées;
- c) inciter les entreprises extérieures à s'y implanter.

### ***Missions particulières***

<sup>3</sup> Le département en charge de l'économie a notamment pour missions particulières :

- a) d'assurer la concertation avec les organismes publics et privés actifs dans le domaine de la promotion économique;
- b) de développer des actions de promotion de la place économique genevoise, notamment à l'étranger;
- c) d'informer les entreprises sur les aides existantes, de procéder à une première analyse de leur dossier, de les diriger vers les organismes d'aide compétents, d'y favoriser le suivi des dossiers et de s'assurer d'une bonne coordination des dites aides;
- d) d'animer un guichet, relais entre les entreprises, l'administration et les divers organismes publics ou privés d'aide aux entreprises;
- e) d'examiner les demandes de permis de travail en faveur des ressortissants extracommunautaires et de les soutenir auprès de la commission tripartite, dans la mesure où ils favorisent la création d'emplois;
- f) de participer aux actions de promotion économique mises sur pied par l'OSEC, Business Network Switzerland et la Conférence des chefs de département de l'économie de Suisse occidentale.

**Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) la mise en œuvre de la loi et des mesures qu'elle prévoit.

## **Chapitre III (abrogé)**

**Art. 8 (abrogé)**

**Art. 18 Dispositions transitoires (nouveau)**

La participation financière à l'office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans (OGCM) est remplacée par une participation financière de montant identique, soit 1 500 000 F, à la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME).

**Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

**Art. 20A      Coopérative romande de cautionnement - PME (nouveau)**

La fondation collabore avec la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME), conformément à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, en qualité d'antenne locale avec compétence décisionnelle à hauteur de 150 000 F

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.